



ARRÊTÉ MUNICIPAL
DEFINISSANT LE CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION
DU CHEMIN DE LA TOUR ET COMME ZONE DE RENCONTRE

Le Maire de la commune de **REMOUILLE**,

Vu la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -quatrième partie-Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de changer le sens de circulation limiter la vitesse par une zone 20Km/h et définir la voie comme zone de rencontre chemin de la Tour.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant chemin de la Tour, est limitée à 20 Km/h et sera défini comme zone de rencontre entre automobilistes, cyclistes et piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – Signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de la commune de Remouillé.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la fin de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Remouillé.

Article 6 : Monsieur Le Maire de la commune de Remouillé et Monsieur L'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, LE 18 juillet 2023,
Le Maire
Jérôme LETOURNEAU

